

Le 9 mars, 2022

L'honorable Carolyn Bennett, M.D., P.C., M.P.
Ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé

Monsieur Jean-Yves Duclos
Ministre de la Santé

c. c. : Mme Sheila Malcolmson, ministre de la Santé mentale et des Dépendances de la C.-B.
Monsieur Kennedy Stewart, maire, Ville de Vancouver
D^{re} Eileen de Villa, médecin-hygiéniste, Ville de Toronto

Objet : Quantités limites dans les demandes d'exemption

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,

Environ 25 000 personnes sont mortes d'une surdose au Canada entre janvier 2016 et juin 2021 seulement – une crise alimentée par la criminalisation des drogues, avec des répercussions sur les personnes qui en consomment. La criminalisation augmente la toxicité et la volatilité de l'approvisionnement en drogues, en plus de contribuer à la stigmatisation, à la honte et à la discrimination, et de créer des obstacles aux soins qui ne peuvent être éliminés par de simples investissements dans des options de traitement et des services de réduction des méfaits.

Constatant que la criminalisation est un puissant moteur de la crise des surdoses, de plus en plus d'autorités provinciales et municipales se joignent aux appels à la décriminalisation de la possession de drogues aux fins de consommation personnelle (ou « possession simple »). Vancouver, la province de la Colombie-Britannique et Toronto ont chacune présenté des demandes d'exemption en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de décriminaliser la possession simple. Nous comprenons que vous êtes en train d'examiner ces demandes d'exemption. Nous comprenons également que la question des seuils (ou « quantités limites ») – pour distinguer la possession simple de la possession aux fins de trafic – est un point central de discussion, tout comme l'affirmation selon laquelle il est nécessaire d'établir des quantités limites en premier lieu.

Or l'adoption de telles quantités limites comporte des risques importants d'« élargir le filet » de la criminalisation, en particulier si l'on ne donne pas la priorité à l'expertise des personnes qui consomment des drogues et si l'on ne tient pas compte des schémas de consommation dans le monde réel.

Les services de police du Canada sont actuellement en mesure de faire la distinction entre la possession simple et la possession en vue du trafic, sans indications de quantités limites, et leur capacité à distinguer ces deux activités n'est d'ailleurs pas affectée par une demande d'exemption. Si les quantités limites sont trop basses, les personnes qui achètent de grandes quantités de substances demeureront criminalisées. De plus, l'établissement de quantités limites sans placer au centre de cette démarche l'expertise des personnes qui consomment des drogues entraînera inévitablement la surveillance, le maintien de l'ordre, l'arrestation et la poursuite en justice d'un plus grand nombre de personnes qui consomment des drogues, et

plus particulièrement de personnes autochtones, noires et d'autres communautés racisées, marginalisées et à faible revenu qui font l'objet d'un profilage et sont arrêtées et incarcérées de façon disproportionnée pour des infractions liées aux drogues. **À la lumière de cette réalité, nous vous demandons instamment de vous abstenir d'exiger ou d'établir des quantités limites dans le cadre des demandes d'exemption provinciales et municipales.**

Si le Gouvernement du Canada insiste sur des quantités limites, celles-ci doivent être définies par les personnes qui consomment des drogues et suffisamment élevées pour éliminer l'abus du pouvoir discrétionnaire de la police, et en présence d'une quantité inférieure à la limite elles doivent prévenir l'application de la loi et la confiscation des drogues. Sinon, le Canada risque de créer un modèle plus restrictif que celui qui est actuellement autorisé par les tribunaux. Les marchés de la drogue sont capables de s'adapter à un tel modèle restrictif, notamment en modifiant la puissance des drogues et les quantités possédées ou vendues. D'autres préjudices potentiels résultant de quantités limites peu élevées peuvent inclure l'incitation aux interactions avec le marché non réglementé, l'incitation à acheter plus fréquemment des quantités plus petites afin d'éviter la criminalisation, de même que l'augmentation de la concentration ou de la puissance des drogues afin de maintenir les quantités sous la limite autorisée, ce qui risque d'augmenter la probabilité de surdose.¹

Les quantités limites doivent par ailleurs servir de plancher et non de plafond; autrement dit, la possession ou le transfert d'une quantité de drogue inférieure au seuil établi ne constitue jamais un délit. Dans le cas de la possession ou du transfert d'une quantité supérieure à la quantité limite, le fardeau de la preuve incombe toujours à la Couronne, qui doit prouver tous les éléments de l'infraction. Une allégation de trafic au-dessus de la quantité maximale, par exemple, nécessite toujours que la poursuite prouve l'intention de vendre afin d'en arriver à une condamnation, que ce soit pour possession en vue d'un trafic ou pour trafic à proprement parler. Un tribunal, sur la base des éléments de preuve dont il dispose dans une affaire donnée, peut toujours trancher que la possession était destinée à un usage personnel et non à un trafic, ou que le transfert de la substance ne constituait pas un trafic.

La décriminalisation de la possession de drogues se fait attendre depuis trop longtemps – mais elle doit être bien effectuée,² sans quoi le Canada risque de perpétuer les nombreux méfaits de la prohibition des drogues. Par conséquent, dans votre examen de ces demandes d'exemption, nous vous exhortons à :

- Ne pas exiger et ne pas établir des quantités limites dans le cadre des demandes d'exemption provinciales et municipales; et à
- Privilégier l'expertise des personnes qui consomment des drogues et la placer au centre de toutes les discussions liées aux demandes d'exemption provinciales et municipales, en particulier en ce qui concerne les quantités limites, si vous optiez pour en établir.

Veillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, nos salutations respectueuses.

Association des infirmiers et infirmières en réduction des méfaits
Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ)

¹ A. Greer et coll., « The details of decriminalization: Designing a non-criminal response to the possession of drugs for personal use », *International Journal of Drug Policy* 102 (2022) 103605.

² *Réussir la décriminalisation : une voie vers des politiques sur les drogues basées sur les droits humains*, 2021. <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/decriminalization-done-right-a-rights-based-path-for-drug-policy/?lang=fr>.

AVI Health & Community Services
BC Association of Aboriginal Friendship Centres
BC Centre on Substance Use
Black Coalition for AIDS Prevention
Black Lives Matter Canada
Canadian Students for Sensible Drug Policy
Centre de santé communautaire South Riverdale
Centre on Drug Policy Evaluation
Coalition canadienne des politiques sur les drogues
Drug User Liberation Front
Étudiant.es canadien.nes pour des politiques éclairées sur les substances psychoactives
MAPS Canada
Moms Stop the Harm
Niagara Community Legal Clinic
Ontario Harm Reduction Network
Parkdale Queen West Community Health Centre
Pivot Legal Society
Réseau juridique VIH
SOLID Outreach
Toronto Drug Users Union
Toronto Harm Reduction Alliance
Toronto Overdose Prevention Society